

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°38-2024-099

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2024

# Sommaire

## **38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service environnement**

38-2024-04-04-00003 - Arrêté autorisant les agents de l'ONF, de la Fédération de chasse de l'Isère et de la communauté de communes du Trièves à pénétrer dans les propriétés privées en vue de la réalisation des relevés d'Indices de Pression sur la Flore sur le territoire des communes concernées dans le département de l'Isère (3 pages)

Page 3

## **38\_\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Logement et Construction**

38-2024-04-04-00004 - Arrêté fixant la composition de la Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) (3 pages)

Page 7

38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2024-04-04-00003

Arrêté autorisant les agents de l'ONF, de la  
Fédération de chasse de l'Isère et de la  
communauté de communes du Trièves à  
pénétrer dans les propriétés privées en vue de la  
réalisation des relevés d'Indices de Pression sur la  
Flore sur le territoire des communes concernées  
dans le département de l'Isère



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement

**Arrêté n°  
autorisant les agents de l'ONF, de la Fédération de chasse de l'Isère et de la  
communauté de communes du Trièves à pénétrer dans les propriétés privées  
en vue de la réalisation des relevés d'Indices de Pression sur la Flore sur le territoire  
des communes concernées dans le département de l'Isère**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite

VU le Code Pénal, notamment ses articles 322-1 et suivants, 433-11 et R635-1 ;

VU la loi du 22 juillet 1989 modifiée sur l'procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret N° 91-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et les départements ;

VU le Plan régional Forêt-Bois approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 28 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que pour réaliser les relevés d'Indices de Pression sur la Flore (Indice de Consommation et d'Abrouissement) conformément au protocole Brossier-Pallu, les agents de l'ONF, de la Fédération de chasse de l'Isère et de la communauté de communes du Trièves sont dans l'obligation de pénétrer dans les propriétés privées,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

**ARRÊTE**

Tél : 04 56 59 46 49  
Mél : ddt@isere.gouv.fr  
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9  
www.isere.gouv.fr

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> –

En vue d'exécuter les opérations nécessaires au relevé des Indices de Pression sur la Flore (IPF) les agents de l'ONF et de la Fédération de chasse sont autorisés à procéder sur l'ensemble du territoire des communes de Clelles, Chichilianne, Monestier du Percy, le Percy, St Martin de Clelles et St Michel les Portes, à toutes les opérations qu'exige la réalisation des relevés et notamment :

- mesures, prises de photos, pose de jalons,
- marquages éventuels des arbres à la peinture forestière ou à l'aide de plaquettes agrafées,

A cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, sur l'ensemble du territoire des communes de Clelles, Chichilianne, Monestier du Percy, le Percy, St Martin de Clelles et St Michel les Portes.

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

## ARTICLE 2 –

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté, ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

## ARTICLE 3 –

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra cependant avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le 11<sup>ème</sup> jour après l'affichage du présent arrêté à la mairie de la commune concernée par le projet et dans les propriétés privées closes que le 6<sup>ème</sup> jour à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par le Directeur Départemental des Territoires.

## ARTICLE 4 –

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de la réalisation des relevés d'IPF gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

## ARTICLE 5 –

Les maires des communes concernées seront invitées à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

## ARTICLE 6 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'Administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

## ARTICLE 7 –

Le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque commune du département de l'Isère, à la diligence du maire, au moins dix jours avant le début des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au Directeur Départemental des Territoires.

## ARTICLE 8 –

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

## ARTICLE 9 –

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

## ARTICLE 10 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires, Madame la directrice de l'Agence Isère de l'ONF, Madame la présidente de la FDCI, Monsieur le président de la communauté de communes du Trièves, les des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 04 AVRIL 2024

Le Préfet,

*Pour le Préfet et par délégation,*

*Le Secrétaire Général*

**SIGNE**

Laurent SIMPLICIEN

38\_\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Isère

38-2024-04-04-00004

Arrêté fixant la composition de la Commission  
locale d'amélioration de l'habitat (CLAH)



**B/ Membres nommés pour trois ans à compter de la signature du présent arrêté:**

**1 – En qualité de représentants des propriétaires**

**Titulaire**

➤ Madame Céline HARTMANN (UNPI)

**Suppléant**

➤ Monsieur Jérôme AUBRETON (UNPI)

UNPI : Union Nationale des Propriétaires Immobiliers

**2 – En qualité de représentants des locataires**

**Titulaire**

➤ Monsieur Paul POCHIERO (CNL 38)

**Suppléant**

➤ Madame Odile FAUCHERON (CNL 38)

CNL : Confédération Nationale du Logement

**3 – En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement**

**Titulaire**

➤ Monsieur Jean-Paul GIRARD (FNAIM)

**Suppléant**

➤ Monsieur Sylvain MICHALIK (FNAIM)

FNAIM : Fédération nationale de l'Immobilier

**4 – En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social**

**Titulaire**

➤ Monsieur Michael ROCHE (CDI)

**Suppléant**

➤ Monsieur Stevie RIEDINGER (CDI)

➤ Madame Zoé BONNET (CAF 38)

➤ Madame Emmanuelle CHARVET (CAF 38)

CDI : Conseil départemental de l'Isère

CAF 38 : Caisse d'allocations familiales de l'Isère

**5 - En qualité de représentants des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale du logement**

**Titulaires**

➤ Madame Valérie FERREZ (Action Logement)

**Suppléants**

➤ Monsieur Christophe AUBERT (Action Logement)

Article 2 :

L'arrêté n°38-2022-03-03-00009 du 3 mars 2022 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Isère est abrogé.

Article : 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le délégué adjoint de l'Agence dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le 4 avril 2024

le préfet

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général

*Signé*

Laurent SIMPLICIEN